

**Postulat Antoinette Romanens/Isabelle Chassot
concernant une modification des articles 4 et 5 de
la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions
spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées**

No 264.01

Résumé du postulat

Dans leur postulat déposé et développé le 21 septembre 2001, les députées Antoinette Romanens et Isabelle Chassot demandent que les articles 4 et 5 de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées soient étendus, d'une part, aux jeunes adultes jusqu'à 25 ans et, d'autre part, aux parents qui devraient pouvoir être placés avec leur(s) enfant(s) en milieu institutionnel. Cette extension vise à aider les personnes qui ont effectivement besoin d'un cadre éducatif et des parents qui cumulent difficultés d'insertion socioprofessionnelle et problèmes éducatifs.

Réponse du Conseil d'Etat

Selon l'article 4 de la loi du 20 mai 1986, la personne inadaptée est celle qui présente des troubles du comportement nécessitant des mesures éducatives particulières. L'article 5 de cette même loi précise que la personne placée par mesure éducative est le mineur qui, en raison d'une carence éducative, doit être confié à une institution par un service compétent.

Les autorités habilitées à prononcer des mesures éducatives et à ordonner des placements en milieu institutionnel sont le juge des mineurs en vertu des compétences que lui confèrent les articles 82 à 100 CP et l'autorité tutélaire en application des mesures 307 ss CC. En qualité de détenteurs de l'autorité parentale, les parents peuvent aussi demander que leur enfant soit admis en milieu institutionnel ; dans ce cas, l'indication du placement doit être confirmée par un service social. C'est généralement l'Office cantonal des mineurs qui pose cette indication.

Hormis les mesures de privation de liberté à des fins d'assistance, il n'existe aucune disposition légale réglant les placements de personnes adultes dans des maisons d'éducation.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans n'a guère favorisé les personnes qui ne peuvent s'assumer pleinement au moment de leur accession à la majorité. Il ne peut toutefois déroger aux dispositions de la législation générale en la matière.

Toutefois, l'étude menée actuellement pour définir un nouveau mode de subventionnement des institutions spécialisées, en particulier des maisons d'éducation, devrait entraîner une prochaine refonte de la loi d'aide aux institutions spécialisées et permettre d'adapter les structures institutionnelles à l'évolution des besoins des jeunes en situation difficile. La création d'un service d'action éducative en milieu ouvert ou l'extension des activités des maisons d'éducation au suivi d'enfants et de leurs parents dans les familles pourrait contribuer à résoudre les problèmes soulevés par les auteurs de ce postulat.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat. Le rapport sera intégré dans le message accompagnant une refonte de la législation cantonale sur l'aide financière aux institutions spécialisées.

Fribourg, le 15 janvier 2002